

Article 2 de l'arrêté du 4 août 2005 relatif à la prévention des risques de chutes liés aux travaux réalisés dans les arbres au moyen de cordes

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Si une seule corde est utilisée, en cas de rupture d'un point d'ancrage, la chute de l'opérateur, muni de son EPI (harnais antichute), ne doit pas dépasser 1 mètre de hauteur.

En outre, un moyen de sécurité complémentaire ayant un point d'ancrage indépendant doit être utilisé, afin que si l'un des dispositifs casse, l'opérateur stabilisé et l'opérateur venu lui porter secours, munis de leur EPI (harnais antichute), soient retenus.

Article 2 de l'arrêté du 4 août 2005 relatif à la prévention des risques de chutes liés aux travaux réalisés dans les arbres au moyen de cordes

Dans les cas où il est fait usage d'une seule corde lors de la progression, le mode opératoire utilisé doit être tel qu'en cas de rupture d'un point d'ancrage, la chute de l'opérateur, muni de son équipement de protection individuelle, ne dépasse pas 1 mètre.

Une fois que l'opérateur est stabilisé, un moyen de sécurité complémentaire ayant un point d'ancrage indépendant doit être utilisé, de telle sorte que si l'un des dispositifs casse, l'opérateur, muni de son équipement de protection individuelle, soit retenu.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Site internet du syndicat des professionnels de travaux sur cordes

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Travaux sur cordes

Cliquez ici pour accéder à cet outil